



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 36022

Texte de la question

La loi a aboli le monopole des pompes funèbres, ouvrant ce service si particulier à la concurrence et aux surenchères de groupes décidés à gagner des parts de marché. Des « contrats obsèques » ont vu le jour permettant de régler financièrement, à l'avance, les coûts inhérents aux obsèques, en épargnant une somme d'argent donnée... Les contrats sont souvent présentés par des banques à leurs clients, ... avec signature d'une demande de souscription auprès du GNPf, filiale du groupe OFG, soit les Pompes funèbres générales, mais dont le nom n'apparaît nulle part. Les souscripteurs ignorent donc l'obligation qui sera faite de ne passer que par les PFG ! Certes, le système libéral permet l'organisation de la concurrence... au profit des plus puissants et l'élimination des plus faibles... C'est la règle du genre. Pour autant, ne conviendrait-il pas d'établir plus de transparence en sachant que la préparation comme le moment des obsèques sont pour chaque personne, pour les proches, des moments souvent irrationnels. M. Daniel Paul demande à M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le contrat en prévision d'obsèques est prévu à l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales. Le contrat qui définit les prestations d'obsèques doit être obligatoirement associé à un contrat d'assurance-vie permettant de financer les prestations au décès du souscripteur et surtout de sécuriser les fonds en cas de disparition de l'entreprise de pompes funèbres désignée pour assurer les prestations. Ces contrats obsèques sont traditionnellement souscrits auprès des entreprises de pompes funèbres qui ont adhéré à un contrat de groupe d'assurance. Mais, depuis peu, ils sont également proposés et souscrits auprès de banques agissant en tant que courtier d'assurance. Le contrat qui définit les prestations d'obsèques est alors rédigé par l'opérateur de pompes funèbres qui réalise les prestations funéraires. Le développement de ce nouveau type de contrats soulève des interrogations sur le plan juridique et sur le plan de la concurrence. Sur le plan juridique, une partie de la profession du funéraire conteste le fait que des organismes financiers, qui ne sont pas des opérateurs funéraires habilités au sens de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, puissent proposer des contrats de prestations obsèques à leur clientèle. Une expertise juridique est en cours afin d'évaluer toute la portée de ce dispositif. Sur le plan de la concurrence, le risque que le processus commercial engagé conduise à modifier substantiellement l'équilibre du marché au profit de l'entreprise désignée le plus souvent dans les contrats proposés par des organismes non habilités pour réaliser les prestations funéraires ne peut être écarté. Par ailleurs, au regard de la protection du consommateur, les contrats obsèques, qu'ils soient souscrits auprès d'un opérateur funéraire ou d'un organisme financier, peuvent ne pas apporter de garanties suffisantes sur la nature et la qualité des prestations qui seront réalisées longtemps après leur souscription quand il n'existe pas de tiers capable d'en vérifier la bonne exécution. Au vu de ces différents éléments, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a engagé une concertation avec l'ensemble des parties concernées par ces contrats afin d'étudier les moyens de remédier aux difficultés relevées.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36022

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1983

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2714